


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1993/1036(CNS) Procédure terminée
Spécifications animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyrostatique et bêta-agonistes	
Modification 2000/0132(COD) Modification 2007/0102(COD)	
Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.60.04.04 Sécurité alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne			
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	1918	29/04/1996
	Agriculture et pêche	1908	19/03/1996
	Agriculture et pêche	1904	26/02/1996
	Agriculture et pêche	1858	19/06/1995

Evénements clés			
22/09/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0441	Résumé
15/11/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/1994	Vote en commission		Résumé
23/02/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0126/1994	
18/04/1994	Débat en plénière		
19/04/1994	Décision du Parlement	T3-0230/1994	Résumé
07/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0293	Résumé
19/06/1995	Débat au Conseil	1858	
29/04/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
29/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
23/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1993/1036(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2000/0132(COD) Modification 2007/0102(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/3/05009

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1993)0441	22/09/1993	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1309/1993 JO C 052 19.02.1994, p. 0030	21/12/1993	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0126/1994 JO C 091 28.03.1994, p. 0008	23/02/1994	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0230/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0038-0106	19/04/1994	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1994)0293 JO C 222 10.08.1994, p. 0016	07/07/1994	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 1996/22 JO L 125 23.05.1996, p. 0003 Résumé

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyrostatique et bêta-agonistes

Cette proposition de règlement vise à clarifier et codifier les exigences prévues par les directives actuelles portant sur les substances à effet hormonal et thyrostatique (directives 81/602, 88/146 et 88/299) et à interdire les substances bêta-agonistes dans les spéculations animales, à quelque fin que ce soit, à l'exception du traitement thérapeutique des chevaux et des animaux de compagnie. ?

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyrostatique et bêta-agonistes

La commission a adopté le projet de rapport de M. COLLINS. Le rapporteur a généralement accueilli favorablement les propositions de la Commission européenne visant un règlement du Conseil concernant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales. Les propositions semblent atteindre un juste équilibre entre la protection des consommateurs et l'évaluation scientifique. Le rapporteur a l'impression que les propositions de la Commission visent à consolider la législation existante et à interdire l'utilisation des β -agonistes à des fins autres que le traitement thérapeutique des chevaux et des animaux domestiques. Il faut rappeler que les β -agonistes ont attiré notre attention pour la première fois lors des intoxications alimentaires collectives survenues en Espagne et ailleurs. Il est essentiel qu'une interdiction soit décrétée le plus vite possible, afin de protéger le consommateur contre une nouvelle contamination. Le rapporteur considère que ces règlements, compte tenu des amendements annexés, constituent la

meilleure manière d'offrir au consommateur la protection indispensable qu'il est en droit d'attendre. Les amendements introduits dans le rapport suggèrent: - que la Commission envisage la compilation d'une liste pour le contrôle des substances synthétisées par voie chimique avec effet anabolisant et destinées à une utilisation animale. Cette liste serait soumise aux procédures de contrôle spécifiées à l'article 4.1 de la proposition; - que toute entreprise vendant et/ou distribuant des matières premières destinées à la fabrication d'activateurs de croissance tienne un registre détaillé; - que la réglementation entre en vigueur avec une application immédiate, la date originale figurant dans le texte de la Commission européenne étant déjà dépassée. ?

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyrostatique et béta-agonistes

Le rapport de M. COLLINS concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal, thyrostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales, qui a été adopté par le Parlement européen, approuve la proposition de la Commission moyennant la prise en compte de cinq amendements. Il s'agit notamment de demander à la Commission d'examiner la possibilité de l'établissement d'une liste positive permettant de contrôler les substances chimiques synthétiques à effet anabolisant et destinées à être administrées à des animaux. Le deuxième amendement significatif demande que les entreprises qui vendent et/ou distribuent des matières premières utilisées dans la fabrication de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène et de substances béta-agonistes doivent tenir des registres indiquant de façon détaillée, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et celles écoulées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et de médicaments vétérinaires. Le Parlement européen demande aussi que l'administration de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène, à un animal ne puissent être faite que par un vétérinaire à des fins thérapeutiques. ?

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyrostatique et béta-agonistes

La Commission a intégré, dans sa proposition modifiée les amendements du Parlement tendant à: - l'introduction éventuelle, après examen par la Commission, d'une liste positive permettant de contrôler les substances chimiques synthétiques à effet anabolisant et destinées à être administrées à des animaux; - l'obligation pour les entreprises qui vendent et/ou distribuent les matières premières utilisées dans la fabrication de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène et de substances beta-agonistes, de tenir des registres indiquant de façon détaillée, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et celles écoulées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et vétérinaires. Elle n'a pas, en revanche, accepté les amendements visant à étendre l'interdiction des béta-agonistes aux pays tiers, ni celui étendant le champ d'application autorisée des hormones, qui aurait rendu incohérente la proposition. ?

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyrostatique et béta-agonistes

OBJECTIF : dans l'intérêt du consommateur, interdire la détention, l'administration aux animaux de toutes espèces et la mise sur le marché à cette fin des substances béta-agonistes. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/102/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE. CONTENU : la directive clarifie et codifie les exigences prévues par les directives actuelles et interdit l'emploi des béta-agonistes à quelque fin que ce soit, à l'exception du traitement thérapeutique des chevaux, des animaux de compagnie et des vaches parturientes, ces substances ne pouvant être administrées que par un vétérinaire. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23/05/96 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/07/1997. ?

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyrostatique et béta-agonistes

Le Conseil a adopté la directive à la majorité qualifiée, avec vote contraire de la délégation britannique. ?